

Arrêté Municipal N° 10112016
sur la base de la Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la
«Circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces
naturels» réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à
certains secteurs de la commune de AMILLIS 77120

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361.1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2213-4 ;
VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux de la commune.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.
- par les propriétaires et leurs ayants-droits accédants à leur propriété.
- par les propriétaires et leurs ayants-droits pour l'exploitation des parcelles agricoles riveraines des chemins concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700020-20161110-ARRETE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016



Article 3 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

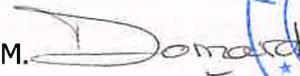
Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de Seine et Marne
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie La Ferté-Gaucher ;

Fait à AMILLIS, le 10 novembre 2016

Le Maire
DOMARD M.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700020-20161110-ARRETE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

